

Le stagiaire BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur)

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code de l'action sociale et des familles notamment ses [articles D432-10 à D432-11](#)
- [Arrêté n°NOR MJSK0770037A du 9 février 2007](#) fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme
- [Arrêté n° NOR VJSJ1502790Adu 15 juillet 2015](#) relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs
- [Instruction N°DJEVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015](#) relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs
- [Lettre circulaire 2011-0000064 du 8 juin 2011](#) relative au régime social applicable aux stagiaires BAFA et BAFD

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, centre de loisirs...).

Le jeune doit avoir au moins 17 ans, mais l'inscription administrative est autorisée 3 mois avant. L'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Les sessions de formation conduisant à la délivrance du BAFA sont organisées par des organismes de formation habilités par décision du ministre chargé de la jeunesse.

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION DU JEUNE

Le candidat doit s'inscrire, via le site internet www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd, auprès de la direction départementale (DDCS ou DDCSPP) de son lieu de résidence.

Voir les autres modalités pour l'inscription en consultant cette [page](#).

LA FORMATION

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

1. Session de formation générale (8 jours) ;
2. Stage pratique (14 jours). Il est conseillé au candidat de commencer sa recherche de lieu de stage pratique en début de formation ;
3. Session d'approfondissement (6 jours) ou de qualification (8 jours).

La durée totale de la formation ne peut excéder 30 mois, sous peine de perdre le bénéfice des sessions ou stages déjà effectués.

Le jeune a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

LE STAGE PRATIQUE DE 14 JOURS

L'[arrêté du 15 juillet 2015](#) relatif aux BAFA et BAFD en accueils collectifs de mineurs prévoit les conditions dans lesquelles les sessions de formation sont organisées. Ainsi, son article 14 dispose que :

« Le stage pratique se déroule obligatoirement dans un séjour de vacances, un accueil de scoutisme ou un accueil de loisirs régulièrement déclaré. L'organisateur de l'accueil concourt à l'atteinte des objectifs de formation du stagiaire.

Il a une durée d'au moins quatorze jours effectifs en deux parties au plus et se déroule obligatoirement sur le territoire national. La durée minimale d'une période de stage est de quatre jours.

Il peut se dérouler dans un accueil de loisirs périscolaire tel que défini à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite de six jours effectifs. »

S'agissant de la rémunération et des conditions d'emploi, la lettre circulaire 2011-0000064 du 8 juin 2011 relative au régime social applicable aux stagiaires BAFA et BAFD indique que « **le stage pratique peut être rémunéré. Il peut se dérouler dans le cadre d'un engagement éducatif, d'un contrat de travail ou comme bénévole** ».

Dès lors, deux hypothèses se présentent à l'employeur public :

- si l'agent effectue son stage de manière bénévole => une convention « stage pratique BAFA » peut être conclue ;
- si l'agent est rémunéré => La collectivité ou l'établissement peut le recruter dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) ou dans le cadre d'un contrat d'accroissement saisonnier d'activité à la condition d'avoir délibéré préalablement sur ce sujet.

Ainsi, s'agissant du régime social applicable aux stagiaires BAFA non rémunérés, cette circulaire précise que *"les stagiaires BAFA et BAFD non rémunérés sont considérés comme des bénévoles. Les bases forfaitaires étant applicables uniquement au personnel non bénévole, les stagiaires BAFA et BAFD non rémunérés et les structures qui les accueillent ne sont pas redevables de cotisations sociales obligatoires à l'exception de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles."*

Ainsi, pendant la formation pratique, en application de l'article L.214-5 du code de la sécurité sociale qui dispose que : *"les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) sont à la charge exclusive de l'employeur, l'arrêté du 25 mars 2011 fixe la cotisation AT/MP pour les stagiaires non rémunérés au BAFA et au BAFD."*

La collectivité employeur doit se rapprocher de l'URSSAF pour les modalités de versement de ces cotisations, sachant qu'il ne sera pas émis de bulletin de paie pour un bénévole.

LA DÉLIVRANCE DU BREVET

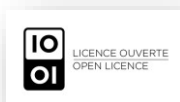
À l'issue des 3 étapes de la formation, le dossier du candidat, dont les sessions et le stage pratique sont recevables et valables, peut être présenté au jury départemental BAFA de son lieu de résidence. Cette instance délibère sur le dossier du candidat et le directeur départemental déclare le candidat reçu, ajourné ou refusé.

COÛT ET AIDE AU FINANCEMENT DE LA FORMATION

La formation est payante et varie selon l'organisme de formation.

Une bourse peut être accordée au stagiaire BAFA, dans la limite des crédits disponibles, afin de faciliter l'accès sa formation.

Pour pouvoir en bénéficier, le jeune doit faire une demande écrite auprès de la direction régionale de la jeunesse et des sports ([DRDJSCS](#)) de son lieu de résidence.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour